ARRETE MUNICIPAL N° AP 2023.05

Objet :

Règlement du marché hebdomadaire

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la loi de modernisation de l'Economie N° 2008-76 du 04 août 2008 ;
- Vu la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE ;
- Vu le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L-111-1, L-131-1, L-511-1
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3322-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités ambulantes,
- Vu la règlementation concernant l'hygiène constitué par :
  - Le règlement (CE) n° 178/2002, le règlement (CE) n° 853/2004, le règlement (CE) n° 882/2004,
  - Le règlement (CE) n° 852/2004, le règlement (CE) n° 854/2004, le règlement (CE) n° 183/2005,
  - Le règlement (CE) n° 2073/2005, le règlement (CE) n° 2074/2005, le règlement (CE) n° 2075/2005, le règlement (CE) n° 2076/2005,
  - Le directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE
- Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 03 août 1987 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 1984 relative à la création du marché ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 06 septembre 2021 portant modification du règlement du marché ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 05.12.2022 fixant les tarifs annuels des droits de place du marché ;
- Vu le compte rendu de la commission marché en date du 01 décembre 2022
- Vu l'avis émis par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS

L'arrêté municipal n°AP 2021.15 du 06 septembre 2021 est abrogé. Le présent arrêté remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation du marché hebdomadaire.

Le règlement du marché de la commune de Saint-Jorioz est fixé comme suit, conformément aux dispositions indiquées dans les différentes rubriques ci-dessous mentionnées.

Article 2 : OBJECTIF

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et horaires du marché de Saint-Jorioz ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique du marché.
Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.
La commune de Saint-Jorioz encourage les commerçants à une attitude éco-responsable par l'utilisation d'emballages recyclables.

Article 3 : COMMISSION DU MARCHE

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une Commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.
La commission présidée par le Maire ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, est constituée des membres suivants :

- Des délégués, désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaire de la Haute-Savoie, qui représentent les commerçants fréquentant le marché et donnent leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions
- Des élus de la commission Economie Tourisme Marché Commerces et Développement durable
- Le régisseur des droits de place
- Un représentant de la police municipale

La Commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Article 4 : JOUR, LIEU ET EMPLACEMENTS

Le marché de SAINT-JORIOZ se tient chaque jeudi matin selon le plan joint en annexe 1.
Le marché s'étend dans la zone suivante :

- Route de Tavan à partir de l'Office du Tourisme, jusqu'à l'intersection avec la route du Villard.
- Parking de l'école de musique entre la route de Tavan et RD 1508.
- Parc Vagnard.
- Parvis de la mairie réservé au producteur horticole d'avril à fin juin

Les métrages sont matérialisés au sol par des traits et les emplacements sont déterminés en fonction de ceux-ci. Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 mètres d'espaces libres pour la circulation des véhicules de sécurité et des forces de l'ordre.
La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 10 mètres linéaires.
Toutefois, les droits acquis précédemment seront maintenus.

Article 5 : HORAIRES

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

Ouverture pour les abonnés : 06 heures 30

L'arrivée des commerçants abonnés devra être effective **15 minutes avant l'heure d'attribution** des places aux commerçants passagers à savoir **07h15 durant les heures d'été et 07h45 durant les heures d'hiver**

Ouverture pour les passagers :

Les places vacantes à **07h30 (durant la période des heures d'été) et 08h00 (durant la période des heures d'hiver)** sont attribuées aux commerçants passagers par la Police municipale.

Aucun commerçant passager ne pourra s'installer avant 7h30, heure d'arrivée de la Police Municipale.

L'attribution des places sera close à 8h00 (heure d'été) et 8h30 (heure d'hiver).

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places, est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché, aucun véhicule des commerçants ne pourra se déplacer entre 08h30 et 12h30.

Sur décision du Maire, le marché peut être suspendu pour cause de jour férié ou pour raison de force majeure, après consultation des organisations professionnelles.

Clôture : 14 heures

Départ impératif des commerçants après nettoyage des lieux de stationnement.

La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Article 6 : DOCUMENTS A PRESENTER

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par les services de la Mairie, de la régularité du postulant à un emplacement.

❖ **Pour le commerçant et l'artisan**

- La carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre du Commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA) ;
- Un document justifiant de son identité ;
- Une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une attestation de compte SSI de l'année en cours ;
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre du Commerce

❖ **Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production :**

- Une attestation des services fiscaux justifiants de son statut de producteur agricole exploitant (attestation MSA) ;
- Une attestation de compte MSA ou à défaut, extrait K agricole de moins de trois mois pour le producteur pratiquant la revente ou avis de situation INSEE (nom propre, ...) pour le producteur vendant exclusivement sa production ;

- Le relevé parcellaire d'exploitation ;
- Pour les producteurs biologiques : contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Un document justifiant de son identité ;
- Une assurance responsabilité civile professionnelle

❖ **Pour le salarié exerçant de manière autonome :**

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- Une fiche de salaire de mois de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF ;
- Un document justifiant de son identité.

❖ **Pour le conjoint exerçant de manière autonome :**

- La photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- Le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise.
- Un document justifiant de son identité.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

A défaut d'une couverture suffisante ou en cas d'une absence de couverture auprès d'une compagnie, les titulaires d'emplacements devront, en cas de dommages aux biens de la communauté, rembourser eux-mêmes, le montant du préjudice à la ville.

Les commerçants doivent communiquer à la mairie toute modification les concernant. **Tous les ans, au cours du mois de janvier**, chaque commerçant abonné remet à la mairie l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande des agents de police municipale, de la Gendarmerie Nationale ou des agents du Fisc, des Douanes, des services vétérinaires...

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Article 7 : OBLIGATION DES MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- Accepter la place attribuée.
- Rester toute la durée du marché.
- Acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Par ailleurs, il est précisé que,

- Une place peut être occupée uniquement par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.
- La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L.3111-1 et L.4153-1 du Code du Travail.
- Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.
- L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite.
- Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules. A cet effet, la mairie aura procédé à un marquage au sol visualisant les limites à ne pas dépasser par les étals.
- Les installations devront être disposées de façon à ne pas masquer les bancs voisins.
- Il est expressément défendu de faire des trous ou scellement au sol ou d'entreposer quoi que ce soit qui puisse y provoquer des dégradations.
- Les commerçants ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner leur véhicule sur les espaces verts du parc Vagnard même derrière l'emplacement concédé.
- Aucun stand ne peut être raccordé aux réseaux de distribution d'eau ou de courant électrique, en dehors des bornes prévues à cet effet.
- La cuisson sur le marché de denrées alimentaires ne peut être autorisée que sous réserve qu'elle respecte toutes les conditions de sécurité et qu'elle n'incommode pas le voisinage.
- La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.
- Les manifestations organisées par des associations pour une vente à titre lucratif, sur le domaine public, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite à M. le Maire. Toutes manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe qu'elle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.
- Chaque commerçant est l'unique responsable de ses déchets et il s'engage à restituer son emplacement dans son état de propreté initial. A cet effet, des containers sont mis à disposition par la commune. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritus sur le sol.
- En fin de marché, tous les résidus doivent être triés et jetés dans les containers de tri spécifiques mis à disposition. Les huiles, graisses, vinaigres doivent obligatoirement être récupérés par les commerçants, le traitement de ces déchets restant à leur charge
- Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.
- Les commerçants du marché doivent se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale, quant à l'application du règlement ou des décisions.
- Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leurs droits par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite au Maire de la commune de Saint-Jorioz.

Celle-ci sera étudiée en commission avec un représentant du Syndicat des commerçants non sédentaires.

Article 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

Abonnés :

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction de l'ancienneté et de la fréquentation annuelle en tenant compte de l'objectif de la meilleure utilisation possible du domaine public.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fait la demande. La distribution de l'emplacement se fait lors d'une séance publique dont la date et le lieu sont définis par la Commission du marché.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché. Un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

Si par la suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

En cas d'absence justifiée pour cause de maladie ou d'accident, attestée par un avis d'arrêt de travail du médecin, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits. Il ne pourra cependant, prétendre à une remise ou un remboursement de sa période d'absence.

Passagers :

Les commerçants, moins assidus peuvent prétendre obtenir un emplacement « passager » en fonction des places restées vacantes, **emplacement qui est attribué en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité**. A défaut, pour les nouveaux commerçants, un tirage au sort pourra être effectué pour l'attribution d'une place.
Cependant, un commerce avec une activité non représentée sur le marché peut être placé prioritairement lors d'une attribution de place.

Article 8.1 : Caractéristiques de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)

L'AOT est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée, ni louée, ni donnée, ni prêtée même à titre gratuit.
Le titulaire d'une AOT peut obtenir une place sur le marché qui lui sera attribuée conformément à la présente règlementation.
Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.
Toute AOT entraîne de droit, le respect de toutes les règlementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 8.2 : Cas particuliers

A titre dérogatoire de l'article 8.1 du présent arrêté, l'AOT accordée à une personne physique pourra être transmise au conjoint du titulaire qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.
Elle pourra également être transmise à l'un de ses descendants directs (enfant) ou ascendants (père et mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaires).

Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de l'emplacement.

Article 8.3 : Présentation d'un successeur

A la condition d'exercer son activité sur le marché de la commune depuis une durée minimum de 3 ans, le titulaire d'une AOT peut présenter, au maire, une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.
En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande après avis de la Commission du Marché. Toute décision de refus doit être motivée.

Modalités :

1. La personne doit être titulaire de la place depuis au moins trois ans pour pouvoir présenter un successeur,
2. Le titulaire de la place devra faire une demande, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le fait générateur de la succession en précisant le nom et les coordonnées du successeur
3. L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé
4. Le successeur devra joindre impérativement à sa demande une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait K Bis ou INSEE de moins de 3 mois et une attestation d'assurance RC en cours de validité
5. Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission
6. Le métrage transmis ne pourra pas être supérieur à 10 mètres linéaires.

Article 9 : DROITS DE PLACE

Le montant des droits de place, tant pour les abonnés que pour les passagers, est fixé annuellement par délibération, après avis des représentants des organisations professionnelles concernées. Les tarifs sont affichés sur le marché.

La perception des droits de place pour les passagers, est effectuée le jour même par l'agent placier qui remet au commerçant un reçu à conserver pour toute la durée du marché.
Ces justificatifs doivent être présentés à toute demande des agents dûment missionnés par la mairie.
Tout commerçant ou producteur titulaire de son emplacement est soumis à un abonnement annuel. Cet abonnement est payable en deux fois en janvier et en juillet, auprès du Régisseur du marché.

Pour bénéficier d'un abonnement, une fréquentation annuelle de **32** présences effectives est obligatoire.

Tout commerçant désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer, entre le 1er et le 30 novembre, une demande écrite à Monsieur le Maire à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire,
Mairie de Saint-Jorioz
74410 Saint-Jorioz

Cette demande doit obligatoirement mentionner :
- Nom, prénom du postulant
- Ses dates et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité

En cas de non-respect du nombre de présences requises, le commerçant perdra sa place et son ancienneté.
Par ailleurs, il ne sera pas toléré une absence supérieure à **8 semaines consécutives**.
Les abonnés auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée par le présent règlement du marché. Après ce délai, le service des places disposera de l'emplacement sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque. Aucun changement de place ne pourra se faire sans l'avis du service intéressé.

Article 10 : POLICE DES EMPLACEMENTS/POLICE GENERALE

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

- Les commerçants et les producteurs passagers doivent présenter les pièces prévues à l'article 6, aux agents du service des places, pour pouvoir déballer. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant la vente.
- Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.
- La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.
- Pour respecter la tranquillité du voisinage, l'usage de tout porte-voix, haut-parleur ou autre procédé de diffusion de la parole, de la musique ou autre bruit est interdit.

- Tous propos et comportements de nature à troubler l'ordre Public sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.
- Il est interdit de circuler à bicyclette, en cyclomoteur, en engin de déplacements personnels motorisés (EDPM) ou tout autre engin à moteur, sur l'ensemble du marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes à mobilité réduite circulant dans leur fauteuil.

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- La vente de boissons alcoolisées (hors boissons alcoolisées des groupes 1 et 3)
- La vente de produits alimentaires sans qu'il apparaisse l'indication obligatoire de l'origine pour ceux dont la réglementation en vigueur le prévoit .
- Les jeux de hasard et les loteries.
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonores.
- Les ventes dans les allées.
- L'interpellation des passants pour leur proposer des marchandises.
- La distribution de tracts ou autres sans autorisation municipale.
- L'obstruction à la circulation des piétons dans les allées.

Article 11 : DEPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHE

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, expositions, vogue, etc.) doit être obligatoirement précédée de la consultation du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie. Une réunion de la Commission du Marché devra se dérouler au minimum un mois à l'avance afin de permettre l'éventuel reclassement du marché sur un emplacement provisoire.

Article 12 : SANCTIONS

L'accès du marché peut être interdit pour un certain temps aux commerçants qui se seraient rendus coupables d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.
De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis de la Commission du marché.
Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

Application des sanctions :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pour trois semaines.
- Troisième constat d'infraction : après avis de la Commission du marché, pourra entrainer une exclusion du marché pouvant aller jusqu'à deux années et/ou perte du statut de titulaire et/ou perte de l'ancienneté.

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec :

- Réunion de la Commission du marché et proposition de sanction,
- Décision du Maire

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que Monsieur le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en mairie et qui sera la seule reconnue.

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 13 : APPLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services
- ✓ Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les représentants de la force publique placés sous ses ordres
- ✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- ✓ Madame la Régisseuse des droits de place
- ✓ Monsieur le receveur placier
- ✓ M. le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à SAINT-JORIOZ, le 03 avril 2023

Arrêté rendu exécutoire
par télétransmission
en Préfecture le 12/04/2023

Le Maire,

Michel BEAL

MAIRIE DE SAINT-JORIOZ (HAUTE SAVOIE)

Délai et voies de recours :
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.